

ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE  
LA FAMILLE &  
DU PATRIMOINE

17<sup>ÈME</sup> ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX

---

DU DROIT DE  
LA FAMILLE &  
DU PATRIMOINE

---

17<sup>ÈME</sup> ÉDITION



---

L'AVOCAT  
PROTECTEUR  
DES PERSONNES  
VULNÉRABLES

---

MERCREDI 27  
JEUDI 28 & VENDREDI 29  
JANVIER 2021

100% NUMÉRIQUE  
21H DE FORMATION  
#EGDFP2021

# LES ÉTAPES DE LA LIQUIDATION DES INTÉRÊTS PATRIMONIAUX DES PARTENAIRES PACSÉS OU CONCUBINS

## INTERVENANTS:

Carole NUGUET, Avocate

Justine MEYER, Notaire

Marion DELMAS GRATEAU, Avocate

# PLAN

1

## LES REGLES COMMUNES AU PACS ET AU CONCUBINAGE

- Sur la forme : Règles procédurales de la liquidation
- Sur le fond: Principales problématiques de gestion de l'indivision après la séparation

2

## LES DIFFICULTÉS LIQUIDATIVES DU PACS

- Qualification des biens
- Liquidation des créances

3

## LES DIFFICULTES LIQUIDATIVES DU CONCUBINAGE

- Revendication des créances
- Neutralisation des créances
- Modalité de règlement des créances reconnues



# LES RÈGLES COMMUNES AU PACS ET AU CONCUBINAGE



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021  
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

# 1

Les règles communes au PACS et au concubinage

# RÈGLES PROCÉDURALES DE LA LIQUIDATION



# RÈGLES PROCÉDURALES DE LA LIQUIDATION

## Tentative de partage amiable

### ❑ **Forme requise**

### ❑ **Que faire en cas d'accord?**

- ❖ En présence d'un bien immobilier à liquider
- ❖ En l'absence de bien immobilier à liquider



### **FISCALITÉ DU PARTAGE**

#### **PACS**

**En cas de partage : 1,8%**

article 746 CGI

**En cas de licitation : 2,5 %**

article 750 CGI

#### **CONCUBINAGE**

**En cas de partage : 2,5 %**

article 746 CGI

**En cas de licitation : 2,5 %**

article 750 CGI

# RÈGLES PROCÉDURALES DE LA LIQUIDATION

## Saisine du juge liquidateur

### ☐ Juge compétent

- ❖ Compétence d'attribution
- ❖ Compétence territoriale

### ☐ Mode de saisine

- ❖ Conditions de forme
- ❖ Conditions de fond
  - Cass, avis, 13 février 2012

### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- [Article 213-3](#) du code de l'organisation judiciaire
- [Article 1070](#) du code de procédure civile
  
- [Article 54](#) du code de procédure civile
- [Article 56](#) du code de procédure civile
- [Article 648](#) du code de procédure civile
  
- [Article 840](#) du code civil
- [Article 1360](#) du code de procédure civile



# RÈGLES PROCÉDURALES DE LA LIQUIDATION

## Office du juge

Préalablement à sa décision, désignation d'un expert pour procéder à l'estimation des biens ou proposer la composition des lots à répartir.

## En présence d'un litige simple

Articles 1361 du code de procédure civile

- ❖ Le juge liquidateur **tranche le partage**
- ❖ Il renvoie éventuellement devant un **notaire pour constater le partage**

# RÈGLES PROCÉDURALES DE LA LIQUIDATION

## Office du juge

### En présence d'un litige complexe

Articles 1364 à 1374 du code de procédure civile

- ❖ Désignation d'un **notaire** pour procéder aux opérations de liquidation partage sous la surveillance d'un **juge chargé du contrôle des opérations**
- ❖ A défaut d'accord à l'issue des opérations d'expertise :
  - ❖ **Notaire** : PV de difficulté transmis avec les dires respectifs des parties au juge chargé du contrôle des opérations
  - ❖ **Juge chargé du contrôle des expertise** : Tentative de conciliation puis en cas d'échec envoi au juge liquidateur d'un rapport sur les points de désaccords subsistants



Les demandes nouvelles ne pourront plus être formulées à ce stade de la procédure

- ❖ Le **juge liquidateur** tranche le partage et renvoie éventuellement devant un notaire pour constater le partage

# 1

Les règles communes au PACS et au concubinage

## PRINCIPALES PROBLÉMATIQUES DE GESTION DE L'INDIVISION APRÈS LA SÉPARATION



# PRINCIPALES PROBLÉMATIQUES DE GESTION DE L'INDIVISION APRÈS LA SÉPARATION

## Focus sur quelques comptes de gestion de l'indivision après la séparation

### Dépenses de conservation

Article 815-13 al. 1er du code civil :

« Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés »

- Civ. 1ère, 5 déc. 2018, n° 17-31.189
- Civ. 1ère, 13 février 2019, n° 17-26.712
- Civ. 1ère, 16 avril 2008, n° 07-12224

### Indemnité d'occupation

Article 815-9 al. 2 du code civil :

« L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité »



Mais **condition impérative** : impossibilité de fait ou de droit d'user du bien indivis pour les coindivisaires :

- Civ. 1ère, 3 octobre 2018, n°17-26.020
- Civ. 1ère, 31 mars 2016, n°15-10.748
- Civ. 1ère, 24 juin 2015, n°14-17549

# PRINCIPALES PROBLÉMATIQUES DE GESTION DE L'INDIVISION APRÈS LA SÉPARATION

## Les actes de gestion de l'indivision en cas de désaccord

### Actes conservatoires

Article 815-2 al, 1<sup>er</sup> du code civil : « Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence »

Un indivisaire peut prendre ces mesures **seul**, même en l'absence d'urgence

### Actes d'administration et de disposition

Article 815-3 al, 1<sup>er</sup> du code civil

- ❖ **Majorité des 2/3** pour certains actes d'administration qui relèvent de l'exploitation normale des biens, et pour un type d'acte de disposition (vente de meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision)
- ❖ **Unanimité** pour les actes plus graves (tous les autres actes de disposition et les actes qui ne relèvent pas de l'exploitation normale des biens indivis)

# PRINCIPALES PROBLÉMATIQUES DE GESTION DE L'INDIVISION APRÈS LA SÉPARATION

## Les actes de gestion de l'indivision en cas de désaccord

### Dérogations judiciaires aux règles de majorité / unanimité

#### ❖ L'autorisation judiciaire de l'article 815-5 du code civil

Article 815-5 du code civil : « Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coïndivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun »

➔ Critère : péril de l'intérêt commun

#### ❖ L'autorisation judiciaire de l'article 815-5-1 du code civil

Article 815-5-1 du code civil : « Sauf en cas de démembrement de la propriété du bien ou si l'un des indivisaires se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 836, l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal judiciaire, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis, suivant les conditions et modalités définies aux alinéas suivants. [...] Dans ce cas, le tribunal judiciaire peut autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

➔ Critère : absence d'atteinte excessive aux droits des autres indivisaires

# QUESTIONS / RÉPONSES

# LES DIFFICULTÉS LIQUIDATIVES DU PACS



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021  
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021



# 2

Les difficultés liquidatives du PACS

# QUALIFICATION DES BIENS



# QUALIFICATION DES BIENS

Examen des différents régimes patrimoniaux des partenaires afin de permettre l'identification des masses (biens personnels à chacun des partenaires / masse indivise) et la répartition des biens au sein de ces masses

➔ **1ère étape liquidative**

## RÉFLEXE

pour déterminer le régime des biens des partenaires :

- Vérification de la date du PACS (avant 2007 / après 2007)
- Vérification dans le contrat de PACS du régime patrimonial choisi pour les PACS après 2007, et notamment l'existence de clauses particulières ;
- Vérification de l'existence d'une convention modificative : les partenaires peuvent, au cours du PACS, décider d'une modification concernant leur régime patrimonial, qui ne vaudra que pour l'avenir
  - ➔ On peut donc avoir plusieurs régimes patrimoniaux successifs durant un même partenariat.

# QUALIFICATION DES BIENS

## PACS conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007



- Les biens des couples liés par un PACS conclu avant le 1er janvier 2007 sont **toujours** soumis au régime de l'indivision issu de la [loi n°99-944 du 15 novembre 1999](#).
- Les partenaires ont toutefois pu opter à compter du 1er janvier 2007 par une convention modificative (sous signature privée ou notariée, enregistrée selon les mêmes formes que la convention initiale) pour l'un des deux régimes de séparation des biens ou d'indivision d'acquêts issus de la [loi de 2006](#).
- Mais le nouveau régime choisi s'applique alors **uniquement aux biens futurs des partenaires**.
- Les anciens biens restent soumis au régime de la [loi de 1999](#).

### Article 515-5 ancien du code civil :

« Les partenaires d'un pacte civil de solidarité indiquent, **dans la convention** visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, s'ils entendent soumettre au régime de l'indivision les **meubles meublants** dont ils feraient l'acquisition à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte. **A défaut**, ces meubles sont **présumés indivis par moitié**. Il en est de même lorsque la date d'acquisition de ces biens ne peut être établie.

**Les autres biens** dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont **présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose autrement** »

# QUALIFICATION DES BIENS

## Biens personnels

- Biens qui appartenait aux partenaires avant l'enregistrement du PACS
- Biens reçus par succession ou donation au cours du PACS
- Biens créés au cours du PACS

## Biens indivis pour moitié

- Biens dont les partenaires ne rapportent pas l'origine
- Meubles meublants acquis à titre onéreux au cours du PACS sauf régime dérogatoire prévu dans la convention de PACS
- Autres biens acquis à titre onéreux au cours du PACS sauf disposition contraire de l'acte d'acquisition ou de souscription

➔ Possibilité d'une propriété exclusive ou d'une indivision inégalitaire pour :

- Les meubles meublants si la convention de PACS le prévoit
- Les autres biens si l'acte d'acquisition ou de souscription le prévoit

# QUALIFICATION DES BIENS

PACS conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007

Régime légal de la séparation de biens

Article 515-5 du code civil :

« Sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de l'article 515-3, **chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels**. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.

**Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens**, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, **qu'il a la propriété exclusive d'un bien**. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont **réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié**.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition »

# QUALIFICATION DES BIENS

## PACS conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007

### Régime légal de la séparation de biens

#### Biens personnels

- Biens qui appartenait aux partenaires avant l'enregistrement du PACS
- Biens reçus par succession ou donation au cours du PACS
- Biens créés au cours du PACS (fonds de commerce, clientèle, brevets...)
- Biens acquis à titre onéreux (acquisition, échange...) au cours du PACS
- Revenus perçus au cours du PACS (salaires, pensions de retraite, loyers, dividendes...)

#### Biens indivis

##### Indivision choisie

- Biens volontairement acquis en indivision par les partenaires dans les proportions fixées dans l'acte d'acquisition, et à défaut de précision, pour moitié chacun

##### Indivision subie

- Biens dont aucun des partenaires ne peut prouver qu'il a la propriété exclusive, présumés leur appartenir pour moitié chacun

# QUALIFICATION DES BIENS

## PACS conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007

### Régime conventionnel de l'indivision d'acquêts (articles 515-5-1 à 515-5-3 du code civil)

Article 515-5-1 du code civil : « Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision **les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions**. Ces biens sont alors réputés **indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale** »

Article 515-5-2 du code civil : « Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

- 1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;
- 2° Les biens créés et leurs accessoires ;
- 3° Les biens à caractère personnel ;
- 4° Les **biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention** initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;
- 5° Les **biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession** ;
- 6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

**L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition**. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires. »

# QUALIFICATION DES BIENS

## PACS conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007

### Régime conventionnel de l'indivision d'acquêts

#### Biens personnels

- Biens qui appartenaient aux partenaires avant l'enregistrement du PACS
- Biens reçus par succession ou donation au cours du PACS
- Biens créés au cours du PACS et leurs accessoires
- Biens à caractère personnel
- Revenus épargnés par les partenaires à quelque titre que ce soit, et non utilisés pour acquérir un bien
- Biens ou portion de biens acquis avec des fonds qui appartenaient à l'un des partenaires avant l'enregistrement du PACS si une déclaration d'emploi des deniers a été effectuée dans l'acte d'acquisition
- Biens ou portion de biens acquis avec des fonds reçus par donation ou succession au cours du PACS si une déclaration d'emploi des deniers a été effectuée dans l'acte d'acquisition
- Portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation

#### Biens indivis pour moitié

- Biens acquis au cours du PACS par les partenaires, ensemble ou séparément (peu importe le financement)

Cette catégorie comprend les biens acquis avec des fonds qui appartenaient à l'un des partenaires avant l'enregistrement du PACS ou avec des fonds reçus par donation ou succession pendant le PACS si aucune déclaration d'emploi des deniers n'a été effectuée dans l'acte d'acquisition



# 2

Les difficultés liquidatives du PACS

# LIQUIDATION DES CRÉANCES



# LIQUIDATION DES CRÉANCES

Analyse des mouvements de valeurs entre les différentes masses

➔ **2ème étape liquidative**

# LIQUIDATION DES CRÉANCES

## Identification des créances

### Recensement des créances

### Évaluation des créances

#### ❖ Créances entre partenaires

Article 515-7 du code civil :

« Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469 »

#### ❖ Créances d'indivision

Article 815-13 du Code civil (dépenses d'amélioration et de conservation) :

« Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés »

# LIQUIDATION DES CRÉANCES

## Neutralisation des créances

- L'existence d'une donation
- La compensation avec les avantages tirés de la vie commune

Article 515-7 du code civil :

« Les créances peuvent être **compensées** avec des avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, **notamment** en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés dettes contractées pour les besoins de la vie courante »

Article 515- 4 du code civil :

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une **aide matérielle** et une assistance réciproque. Si les partenaires n'en disposent pas autrement, **l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives** »

- La prescription extinctive

# QUESTIONS / RÉPONSES

# LES DIFFICULTÉS LIQUIDATIVES DU CONCUBINAGE



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021  
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

# 3

Les difficultés liquidatives du concubinage

## REVENDICATION DES CRÉANCES



# REVENDEICATION DES CRÉANCES

Civ. 1ère, 5 mars 2015, pourvoi n° 13-26.549 : « C'est à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier, de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait pour le débiteur l'obligation de rembourser »

## Obligation naturelle novée en obligation civile

- Civ. 1ère, 3 juin 1998, pourvoi n° 96-13.664

## Société créée de fait

- Civ. 1ère, 20 janvier 2010, n°08-13.200
- Civ. 1ère, 20 janvier 2010, n°08-13.105



# REVENDEICATION DES CRÉANCES

## ☐ Enrichissement injustifié

- Articles 1303 et suivants du Code civil
- Civ. 1ère, 5 mars 2008, n° 07-13.902

Pour que l'action sur le fondement de l'enrichissement injustifié puisse être couronnée de succès, il appartient au demandeur de **démontrer les trois éléments suivants** :

- ❖ L'enrichissement de l'un des concubins. Cet enrichissement se mesure au jour où l'action est intentée (article 1303-4 du Code civil).
  - ❖ L'appauvrissement corrélatif de l'autre concubin. L'appauvrissement se mesure au jour où il se produit et pourra être prouvé notamment par les débits portés sur le compte de celui qui dit s'être appauvri.
  - ❖ L'absence de cause du flux patrimonial, cela ne sera pas prouvé si l'appauvrissement se trouve compensé par l'hébergement de l'appauvri dans la maison de son concubin
- ➡ Civ. 1ère, 20 janvier 2010, n° 08-13.400

# REVENDEICATION DES CRÉANCES

## ☐ Théorie de l'accession

Article 555 du code civil : « Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever. [...] Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'oeuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages.

- Civ. 3ème, 2 octobre 2002, n° 01-00.002
- Civ. 1ère, 13 mai 2015, n° 14-16.469

# 3

Les difficultés liquidatives du concubinage

## NEUTRALISATION DES CRÉANCES



# NEUTRALISATION DES CRÉANCES

## Contribution aux charges du ménage

« Aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune, chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées »

➔ Civ. 1ère, 19 mars 1991, n° 88-19.400

➔ Civ. 1ère, 28 novembre 2006, n° 04-15.480

- Civ. 1ère, 13 mars 2016, n° 15-13.854
- Civ. 1ère, 2 septembre 2020, n° 19-10.477

## L'intention libérale

- Civ. 1ère, 4 mars 1997, n° 94-21.976

## L'existence d'une cause fondant le prétendu « enrichissement » invoqué

# 3

Les difficultés liquidatives du concubinage

## MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES CRÉANCES RECONNUES



# MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES CRÉANCES RECONNUES

## Evaluation des créances entre concubins

- Article 1895 du code civil
- Articles 1303 et suivants du code civil
- Article 505 du code civil

## Règlement des créances entre concubins

Les créances entre concubins sont en réalité exigibles dès leur naissance et peuvent être recouvrées en cours de concubinage.

## Prescription des créances

Le concubinage n'emporte pas suspension de la prescription des créances entre les concubins

- Article 2224 du code civil
- Article 815-10 du code civil

# CONCLUSION



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021  
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

# QUESTIONS / RÉPONSES





ÉTATS GÉNÉRAUX  
DU DROIT DE  
LA FAMILLE &  
DU PATRIMOINE  
17ÈME ÉDITION

EGDFP #EG DFP #EG DFP



## L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021  
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021